

Bruxelles, le 6.9.2016
COM(2016) 552 final

2011/0103 (NLE)

Proposition modifiée de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la signature et l'application provisoire de l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, premièrement, l'Union européenne et ses États membres, deuxièmement, l'Islande, troisièmement, et le Royaume de Norvège, quatrièmement; et concernant la signature et l'application provisoire de l'accord annexe entre l'Union européenne et ses États membres, premièrement, l'Islande, deuxièmement, et le Royaume de Norvège, troisièmement, concernant l'application de l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, premièrement, l'Union européenne et ses États membres, deuxièmement, l'Islande, troisièmement, et le Royaume de Norvège, quatrièmement

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Contexte de la proposition

• Motivation et objectifs de la proposition

L'accord de transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part, (ci-après l'«accord de transport aérien UE-États-Unis») a été signé les 25 et 30 avril 2007¹, et a été modifié par un protocole le 24 juin 2010². L'accord de transport aérien UE-États-Unis a été appliqué à titre provisoire à partir du 30 mars 2008. Le protocole modifiant l'accord a été appliqué à titre provisoire à partir du 24 juin 2010.

L'article 18, paragraphe 5, de l'accord de transport aérien UE-États-Unis confirme l'objectif des deux parties consistant à «maximiser les avantages pour les consommateurs, les transporteurs aériens, les travailleurs et les populations des deux côtés de l'Atlantique en étendant [l']accord aux pays tiers». L'article 18, paragraphe 5, demande également au comité mixte établi en vertu de l'article 18, paragraphe 1, d'«élaborer une proposition concernant les conditions et les procédures requises [...] pour l'adhésion de pays tiers [à l']accord». La Norvège et l'Islande ont formellement demandé à adhérer à l'accord de transport aérien UE-États-Unis en 2007. Conformément à l'article 18, paragraphe 5, de l'accord de transport aérien UE-États-Unis, le comité mixte a élaboré, lors de sa réunion du 16 novembre 2010, une proposition en vue de l'adhésion de l'Islande et de la Norvège à l'accord. En conséquence, un accord d'adhésion et un accord annexe concernant les modalités internes entre l'Union, la Norvège et l'Islande ont été élaborés. Les dispositions de l'accord d'adhésion étendent le champ d'application de l'accord de transport aérien UE-États-Unis, mutatis mutandis, à la Norvège et à l'Islande. La Norvège et l'Islande étant membres à part entière de l'Espace aérien commun européen (EACE), ces accords assureront la cohérence du cadre réglementaire pour les vols reliant les États-Unis et le marché unique du transport aérien dans l'UE – y compris l'Islande et la Norvège. L'accord devrait entraîner des avantages commerciaux pour les transporteurs aériens et les consommateurs dans l'UE et garantir la cohérence de l'accord de transport aérien UE-États-Unis avec la politique scandinave commune en matière de transport aérien. Dans le même temps, la proposition garantit le maintien du caractère bilatéral de l'accord de transport aérien UE-États-Unis.

La Commission a adopté, le 2 mai 2011, une proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord d'adhésion et de l'accord annexe [COM(2011)239 final].

Le Conseil a adopté, en un unique acte qui émanait également des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil du 16 juin 2011, une décision concernant la signature, au nom de l'Union, et l'application provisoire de l'accord d'adhésion et de l'accord annexe (décision 2011/708/UE)³. L'article 3 de la décision prévoit que l'accord d'adhésion et l'accord annexe s'appliquent à titre provisoire à partir de la date de signature, qui est intervenue le 21 juin 2011. Les deux accords sont appliqués à titre provisoire dans leur intégralité depuis cette date.

¹ Décision du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, du 25 avril 2007 concernant la signature et l'application provisoire de l'accord de transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part (2007/339/CE), JO L 134 du 25.5.2007, p. 4.

² JO L 223 du 25.8.2010, p. 1.

³ JO L 283 du 29.10.2011, p. 1.

Par l'arrêt qu'elle a rendu le 28 avril 2015 dans l'affaire C-28/12, Commission/Conseil⁴, la Cour de justice a annulé la décision 2011/708/UE mais en a maintenu les effets «jusqu'à l'entrée en vigueur, dans un délai raisonnable à compter du prononcé [de l']arrêt, d'une nouvelle décision devant être adoptée par le Conseil de l'Union européenne en vertu de l'article 218, paragraphes 5 et 8, TFUE». La Cour a relevé que la décision attaquée avait été adoptée dans le cadre d'une procédure qui comportait indistinctement des éléments relevant du processus décisionnel propre du Conseil et des éléments de nature intergouvernementale (point 51). Elle a conclu que la décision attaquée n'était dès lors pas conforme à l'article 218, paragraphes 2, 5 et 8, du TFUE et, partant, à l'article 13, paragraphe 2, du TUE (point 53).

Bien que la proposition initiale de la Commission [COM(2011)239 final] ait été adoptée en absolue conformité avec l'article 218, paragraphes 2, 5 et 8, du TFUE, la Commission juge opportun de l'actualiser.

- **Contexte général**

L'accord de transport aérien UE-États-Unis a fait disparaître toutes les entraves commerciales pour les vols reliant n'importe quel point de l'UE à n'importe quel point des États-Unis. De plus, les États-Unis ont accordé les droits dits «de septième liberté» aux transporteurs aériens de l'UE pour l'exploitation de liaisons entre les États-Unis et les pays hors-UE qui sont membres de l'EACE, tels que la Norvège et l'Islande. L'EACE n'a cependant aucune dimension extérieure, de sorte que les transporteurs aériens de l'UE n'ont actuellement pas le droit d'exploiter des vols entre la Norvège ou l'Islande et des pays tiers. De même, les transporteurs aériens norvégiens et islandais n'ont actuellement pas le droit d'exploiter des vols entre l'UE et les États-Unis.

L'accord de transport aérien UE-États-Unis a instauré des conditions d'accès au marché uniformes pour tous les transporteurs aériens de l'Union et établi de nouvelles dispositions concernant la coopération entre l'Union européenne et les États-Unis en matière de réglementation, dans des domaines essentiels pour que l'exploitation des services aériens transatlantiques se fasse dans de bonnes conditions de sûreté, de sécurité et d'efficacité. La Norvège et l'Islande ont adopté l'intégralité de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'aviation. Par conséquent, grâce à l'intégration de ces deux pays dans le champ d'application de l'accord de transport aérien UE-États-Unis, tous les transporteurs aériens européens appliquant l'acquis de l'Union exploiteront des services aériens transatlantiques dans un cadre harmonisé.

L'adhésion de l'Islande et de la Norvège à l'accord de transport aérien UE-États-Unis pourrait constituer un précédent en vue de l'adhésion de ces deux pays à d'autres accords de l'Union dans le domaine de l'aviation (par exemple, l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens conclu avec le Maroc).

- **Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union**

L'objectif d'étendre l'accord de transport aérien UE-États-Unis à des pays tiers est explicitement prévu dans ledit accord. Il ne confère pas de dimension extérieure à l'accord sur l'Espace économique européen. Il est compatible avec la politique globale de l'UE à l'égard de l'Islande et de la Norvège.

- **Explications complémentaires**

Les questions concernant: i) la consultation des parties intéressées et l'analyse d'impact; ii) les éléments juridiques; iii) l'incidence budgétaire ont déjà été traitées en détail dans la

⁴ ECLI:EU:C:2015:282.

proposition initiale de la Commission [COM(2011)239] est ne sont donc pas abordées dans la présente proposition modifiée.

Proposition modifiée de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la signature et l'application provisoire de l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, premièrement, l'Union européenne et ses États membres, deuxièmement, l'Islande, troisièmement, et le Royaume de Norvège, quatrièmement; et concernant la signature et l'application provisoire de l'accord annexe entre l'Union européenne et ses États membres, premièrement, l'Islande, deuxièmement, et le Royaume de Norvège, troisièmement, concernant l'application de l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, premièrement, l'Union européenne et ses États membres, deuxièmement, l'Islande, troisièmement, et le Royaume de Norvège, quatrièmement

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 5, et son article 218, paragraphe 8, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part, (ci-après l'«accord de transport aérien UE-États-Unis») a été signé les 25 et 30 avril 2007⁵ et a été modifié par un protocole le 24 juin 2010⁶. Il est explicitement prévu que des pays tiers peuvent y adhérer.
- (2) L'Islande et la Norvège sont membres à part entière du marché unique européen du transport aérien en vertu de l'accord sur l'Espace économique européen. Ces deux pays ont formellement demandé d'adhérer à l'accord de transport aérien UE-États-Unis en 2007. En application de l'article 18, paragraphe 5, de l'accord de transport aérien UE-États-Unis, le comité mixte établi en vertu de cet article a formulé, lors de sa réunion du 16 novembre 2010, l'idée d'un accord entre les États-Unis d'Amérique, premièrement, l'Union européenne et ses États membres, deuxièmement, l'Islande, troisièmement, et le Royaume de Norvège, quatrièmement (ci-après dénommé l'«accord d'adhésion»).
- (3) La Commission a négocié un accord annexe entre l'Union européenne et ses États membres, premièrement, l'Islande, deuxièmement, et le Royaume de Norvège, troisièmement, concernant les modalités internes d'application de l'accord d'adhésion (ci-après dénommé l'«accord annexe»).

⁵ Décision du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, du 25 avril 2007 concernant la signature et l'application provisoire de l'accord de transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part (2007/339/CE), JO L 134 du 25.5.2007, p. 4.

⁶ JO L 223 du 25.8.2010, p. 1.

- (4) La Commission a adopté, le 2 mai 2011, une proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord d'adhésion et de son accord annexe⁷.
- (5) Le 16 juin 2011, le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne réunis au sein du Conseil ont adopté une décision relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord d'adhésion et de l'accord annexe (décision 2011/708/UE)⁸. L'article 3 de ladite décision prévoit que l'accord d'adhésion et l'accord annexe s'appliquent à titre provisoire à partir de la date de signature, qui est intervenue le 21 juin 2011. Depuis cette date, les deux accords sont appliqués à titre provisoire dans leur intégralité.
- (6) Par l'arrêt qu'elle a rendu le 28 avril 2015 dans l'affaire C-28/12, Commission/Conseil⁹, la Cour de justice de l'Union européenne a annulé la décision par laquelle le Conseil avait autorisé, en un unique acte qui émanait également des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, la signature et l'application provisoire de l'accord d'adhésion et de son accord annexe. La Cour a maintenu les effets de la décision 2011/708/UE «jusqu'à l'entrée en vigueur, dans un délai raisonnable à compter du prononcé [de l']arrêt, d'une nouvelle décision devant être adoptée par le Conseil de l'Union européenne en vertu de l'article 218, paragraphes 5 et 8, TFUE».
- (7) Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est invité à adopter la présente décision relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord d'adhésion et de l'accord annexe, sous réserve de leur conclusion à une date ultérieure,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer, au nom de l'Union, l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, premièrement, l'Union européenne et ses États membres, deuxièmement, l'Islande, troisièmement, et la Norvège, quatrièmement, ainsi que l'accord annexe entre l'Union européenne et ses États membres, premièrement, l'Islande, deuxièmement, et le Royaume de Norvège, troisièmement, concernant l'application de l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, premièrement, l'Union européenne et ses États membres, deuxièmement, l'Islande, troisièmement, et le Royaume de Norvège, quatrièmement.

Article 2

Les textes de l'accord d'adhésion et de l'accord annexe sont annexés à la présente décision.

Article 3

L'accord d'adhésion et l'accord annexe s'appliquent à titre provisoire à partir de la date de leur signature, en attendant leur entrée en vigueur.

⁷ COM(2011) 239 final.

⁸ JO L 283 du 29.10.2011, p. 1.

⁹ ECLI:EU:C:2015:282.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption. Elle est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président